

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2023-141

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la mer et du Littoral Corse /**

2A-2023-11-30-00002 - arrêté portant réglementation à titre expérimental de la pêche aux oursins dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (4 pages)

Page 3

## **Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse**

2A-2023-11-30-00001 - Autorisation de survol RNBB (2 pages)

Page 8

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2023-12-01-00001 - AP ARRO (3 pages)

Page 11

2A-2023-12-01-00002 - AP RENNO (3 pages)

Page 15

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2023-11-30-00002

30/11/2023

arrêté portant réglementation à titre  
expérimental de la pêche aux oursins dans la  
réserve naturelle des Bouches de Bonifacio



- Vu le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel n°815P3 du 21 mars 1979 réglementant la pêche et la vente des oursins en Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 196/2004 du 23 juillet 2004 portant réglementation de la pêche sous- marine à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ( département de la Corse-du-Sud) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-033-04-0004 en date le 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2023-11-30-00001 du 30/11/2023 fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral Corse ;
- Vu l'avis scientifique de l'université de Corse sur le suivi des populations d'oursins et des actions de gestion en date du 10 octobre 2023 ;
- Vu l'avis du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio en date du 22/11/2023 ;
- Vu la délibération de la prud'homie de Bonifacio en date du 22 mai 2023 ;
- Vu la procédure de consultation du public engagée le 25/10/2023, close au 14/11/2023 en application de l'article L924-3 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**Considérant** la forte raréfaction de la ressource en oursin (*paracentrotus lividus*) sur l'ensemble de la région ;

**Considérant** les populations d'oursins *Paracentrotus lividus* dans un bon état de conservation dans le cadre de la gestion écosystémique de la RNBB;

**Considérant** la volonté du gestionnaire de la RNBB en accord avec la Prud'homie de Bonifacio de limiter la pêche à l'oursin comestible *Paracentrotus lividus* dans la RNBB aux seuls pêcheurs de la Prud'homie de Bonifacio afin de maintenir la ressource halieutique sur leurs zones de pêche ;

**Considérant** le risque « d'effet report » de l'effort de pêche dans le périmètre de la RNBB ;

**Considérant** la faible maturité des oursins comestibles *Paracentrotus lividus* constatée depuis plusieurs années en décembre, janvier et début février ;

**Considérant** le besoin de prise en compte de la gestion durable de cette ressource halieutique confirmée par des études scientifiques et un suivi mené depuis plusieurs années ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre les suivis scientifiques des populations d'oursins *Paracentrotus lividus* et *Arbaxia lixula* dans l'ensemble de la RNBB dans le cadre de la gestion écosystémique, encadrés par le conseil scientifique de la RNBB et prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur cette espèce et son habitat

**Considérant** que l'effet de la réduction de la période de pêche envisagée à titre expérimental devra être accompagné d'un rapport scientifique, validé par le conseil scientifique de la RNBB, sur l'efficacité de celle-ci ;

**Considérant** la synthèse des avis formulés lors de la procédure de consultation du public en date du 21 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le périmètre de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, la pêche et le transport des oursins sont autorisés chaque année du 15 février au 15 avril pour les pêcheurs plaisanciers.

La pêche, la mise en vente, la vente et le colportage des oursins sont autorisés chaque année du 15 février au 15 avril pour les pêcheurs professionnels et selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 mars 2020.

En dehors des périodes précitées, la pêche, la vente, la mise en vente et le colportage des oursins sont strictement interdits dans la réserve naturelle des bouches de Bonifacio.

### **Article 2 :**

Les pêcheurs de loisir pratiquant la pêche des oursins, quel que soit le mode de capture, depuis le littoral ou depuis une embarcation, sont soumis à un quota de pêche selon le détail suivant :

- 2 douzaines d'oursins par personne et par jour, avec un maximum de 7 douzaines au-delà de trois personnes.

### **Article 3 :**

Chaque année, un suivi scientifique et technique sera exercé par un comité composé des membres suivants :

- Le directeur de la mer et du littoral ou son représentant ;
- Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ou son représentant ;
- Le premier prud'homme de Bonifacio ou son représentant ;
- Le conservateur de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ou son représentant ;
- Le responsable du groupe de travail « gestion écosystémique des populations d'oursins » du conseil scientifique de la RNBB ;
- Le président du conseil scientifique de la RNBB ou son représentant.

#### **Article 4 :**

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu à l'application de mesures conservatoires prévues à l'article L.943-1 du Code rural et de la pêche maritime, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées.  
Toutes infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les articles L.946-1 et suivants du Code suscit.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application du « télérecours citoyens » accessible via le site <https://www.telerecours.fr>  
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

#### **Article 6 :**

Le directeur de la mer et du littoral de Corse, le conservateur de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Corse.

Fait à Ajaccio, le **30 NOV. 2023**

Le préfet



Amaury de SAINT QUENTIN

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-30-00001

30/11/2023

Autorisation de survol RNBB



- Vu** la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'office de l'environnement de la Corse en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio ;
- Vu** la demande formulée par la société *i-Techdrone* en date du 10 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, délégation Corse ;
- Vu** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio en date du 10 novembre 2023 ;

**Considérant** que la mission ne portera pas atteinte à la bonne conservation des habitats et des espèces ;

**Considérant** la nécessité de mieux appréhender l'aléa effondrement de la falaise de Bonifacio ;

**Considérant** l'intérêt général majeur de la mission ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre du programme d'amélioration de la connaissance de l'aléa effondrement et chute de blocs, mené par le BRGM pour le compte de la Collectivité de Corse, la société *i-Techdrone* est autorisée à procéder à des survols par drone à une altitude inférieure à 150 mètres de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio à des fins scientifiques, dans les secteurs suivants :

- plage *Sutta Rocca* ;
- ensemble des falaises du *grain de sable* jusqu'au port de commerce.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée à la société *i-Techdrone* située au 7 rue Louis Medous, 65 310 LALOUBERE, dans le cadre de la mission précitée, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 1<sup>er</sup> février 2024.

### Article 3

Le directeur de la réserve naturelle devra être informé préalablement au survol envisagé, afin de pouvoir éventuellement adapter le plan de vol en fonction des dernières observations de terrain.

### Article 4

Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et également notifié à la société *i-Techdrone*, au BRGM, et au gestionnaire de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.

Pour le directeur, et par délégation,  
L'adjoint au chef du service gestion  
intégrée de la mer et du littoral

Henri RETALI



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-12-01-00001

01/12/2023

AP ARRO



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
**Modifiant l'arrêté n°2A-2020-12-18-009 du 18 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ARRO**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-12-18-009 du 18 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ARRO ;
- Vu le décès en octobre 2023 de M. François BENEDETTI, délégué de l'administration au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales d'ARRO ;
- Vu la candidature de M. Pierre-Antoine MAILFAIT, volontaire pour assurer la mission de délégué de l'administration au sein de la commission de contrôle précitée ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ARRO, désignés pour trois ans, annexée à l'arrêté du 18 décembre 2020 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Le nouveau délégué de l'administration verra ses fonctions prendre fin à la même date que celle prévue pour la personne qu'il remplace, soit le 17 décembre 2023.

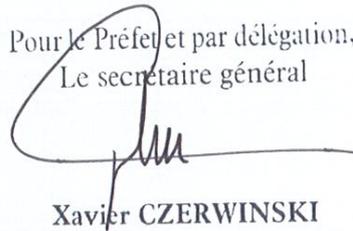
**Article 3 :** La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ARRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier CZERWINSKI', written over a horizontal line.

Xavier CZERWINSKI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE D'ARRO  
(article L19, IV du code électoral : communes de moins de 1000 hab.)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : M. Paul Antoine SANTORI	Titulaire : M. Pierre-Antoine MAILFAIT	Titulaire : M. Jean-Pierre SAVELLI
Suppléant : Mme Julie BARILLER	Pas de suppléant	Pas de suppléant

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-12-01-00002

01/12/2023

AP RENNO

Arrêté n°

du

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Renno

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire de Renno ;
- Vu l'ordonnance du 8 novembre 2023 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne son délégué pour siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Renno ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Renno les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Renno, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

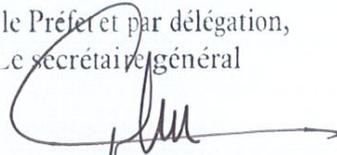
**Article 2 :** La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Renno, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE RENNO  
(article L19, IV du code électoral : communes de moins de 1000 hab.)

<b>Conseiller municipal</b>	<b>Délégué de l'administration</b>	<b>Délégué du tribunal judiciaire</b>
Titulaire : Madame MATTEI-FAZI Jocelyne  Suppléant : Monsieur MATTEI Fabrice	Titulaire : Monsieur CANTONI Benoît  Pas de suppléant	Titulaire : Madame GERONIMI Jeanine  Pas de suppléant